No. 31582

MULTILATÉRAL

Convention (No. 171) concerning night work. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its seventy-seventh session, Geneva, 26 June 1990

Authentic texts: English and French.

Registered by the International Labour Organisation on 7 February 1995.

MULTILATÉRAL

Convention (nº 171) concernant le travail de nuit. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixante-septième session, Genève, 26 juin 1990

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 7 février 1995.

CONVENTION[1] CONCERNING NIGHT WORK

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 77th Session on 6 June 1990, and

Noting the provisions of international labour Conventions and Recommendations on the night work of children and young persons, and specifically the provisions in the Night Work of Young Persons (Non-Industrial Occupations) Convention and Recommendation, 1946,[2] the Night Work of Young Persons (Industry) Convention (Revised), 1948,[3] and the Night Work of Children and Young Persons (Agriculture) Recommendation, 1921, and

Noting the provisions of international labour Conventions and Recommendations on night work of women, and specifically the provisions in the Night Work (Women) Convention (Revised), 1948,[4] and the Protocol of 1990[5] thereto, the Night Work of Women (Agriculture) Recommendation, 1921, and Paragraph 5 of the Maternity Protection Recommendation, 1952, and

Noting the provisions of the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958,[6] and

Noting the provisions of the Maternity Protection Convention (Revised), 1952,[7] and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to night work, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-sixth day of June of the year one thousand nine hundred and ninety the following Convention, which may be cited as the Night Work Convention, 1990:

Article 1

For the purposes of this Convention:

(a) the term "night work" means all work which is performed during a period of not less than seven consecutive hours, including the interval from midnight to

[1] Came into force on 4 January 1995, i.e., 12 months after the ratification of two Members of the International Labour Organisation had been registered with the Director-General of the International Labour Office, in accordance with article 13 (2).

Dominic Republic	3 March	1993
Cyprus	4 January	1994

In addition, and prior to the entry into force of the Convention, the ratification of the following State was registered with the Director-General of the International Labour Office.

Lithuania	26 September	1994

(With effect from 26 September 1995.)

[2] United Nations, *Treaty Series*, vol. 78, p. 227.

[3] *Ibid.*, vol. 91, p. 3.

[4] *Ibid.*, vol. 81, p. 147.

[5] *Ibid.*, vol. 1846, No. A-1070.

[6] *Ibid.*, vol. 362, p. 31.

[7] *Ibid.*, vol. 214, p. 321.

5 a.m., to be determined by the competent authority after consulting the most representative organisations of employers and workers or by collective agreements;

(b) the term "night worker" means an employed person whose work requires the performance of a substantial number of hours of night work which exceeds a specified limit. This limit shall be fixed by the competent authority after consulting the most representative organisations of employers and workers or by collective agreements.

Article 2

1. This Convention applies to all employed persons except those employed in agriculture, stock raising, fishing, maritime transport and inland navigation.

2. A Member which ratifies this Convention may, after consulting the representative organisations of employers and workers concerned, exclude wholly or partly from its scope limited categories of workers when the application of the Convention to them would raise special problems of a substantial nature.

3. Each Member which avails itself of the possibility afforded in paragraph 2 of this Article shall, in its reports on the application of the Convention under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation, indicate the particular categories of workers thus excluded and the reasons for their exclusion. It shall also describe all measures taken with a view to progressively extending the provisions of the Convention to the workers concerned.

Article 3

I. Specific measures required by the nature of night work, which shall include, as a minimum, those referred to in Articles 4 to 10, shall be taken for night workers in order to protect their health, assist them to meet their family and social responsibilities, provide opportunities for occupational advancement, and compensate them appropriately. Such measures shall also be taken in the fields of safety and maternity protection for all workers performing night work.

2. The measures referred to in paragraph 1 above may be applied progressively.

Article 4

1. At their request, workers shall have the right to undergo a health assessment without charge and to receive advice on how to reduce or avoid health problems associated with their work:

(a) before taking up an assignment as a night worker;

(b) at regular intervals during such an assignment;

(c) if they experience health problems during such an assignment which are not caused by factors other than the performance of night work.

2. With the exception of a finding of unfitness for night work, the findings of such assessments shall not be transmitted to others without the workers' consent and shall not be used to their detriment.

Article 5

Suitable first-aid facilities shall be made available for workers performing night work, including arrangements whereby such workers, where necessary, can be taken quickly to a place where appropriate treatment can be provided.

Article 6

1. Night workers certified, for reasons of health, as unfit for night work shall be transferred, whenever practicable, to a similar job for which they are fit.

2. If transfer to such a job is not practicable, these workers shall be granted the same benefits as other workers who are unable to work or to secure employment.

3. A night worker certified as temporarily unfit for night work shall be given the same protection against dismissal or notice of dismissal as other workers who are prevented from working for reasons of health.

Article 7

1. Measures shall be taken to ensure that an alternative to night work is available to women workers who would otherwise be called upon to perform such work:

(a) before and after childbirth, for a period of at least sixteen weeks of which at least eight weeks shall be before the expected date of childbirth;

(b) for additional periods in respect of which a medical certificate is produced stating that it is necessary for the health of the mother or child:

(i) during pregnancy;

(ii) during a specified time beyond the period after childbirth fixed pursuant to subparagraph *(a)* above, the length of which shall be determined by the competent authority after consulting the most representative organisations of employers and workers.

2. The measures referred to in paragraph 1 of this Article may include transfer to day work where this is possible, the provision of social security benefits or an extension of maternity leave.

3. During the periods referred to in paragraph 1 of this Article:

(a) a woman worker shall not be dismissed or given notice of dismissal, except for justifiable reasons not connected with pregnancy or childbirth;

(b) the income of the woman worker shall be maintained at a level sufficient for the upkeep of herself and her child in accordance with a suitable standard of living. This income maintenance may be ensured by any of the measures listed

in paragraph 2 of this Article, by other appropriate measures or by a combination of these measures;

(c) a woman worker shall not lose the benefits regarding status, seniority and access to promotion which may attach to her regular night work position.

4. The provisions of this Article shall not have the effect of reducing the protection and benefits connected with maternity leave.

Article 8

Compensation for night workers in the form of working time, pay or similar benefits shall recognise the nature of night work.

Article 9

Appropriate social services shall be provided for night workers and, where necessary, for workers performing night work.

Article 10

1. Before introducing work schedules requiring the services of night workers, the employer shall consult the workers' representatives concerned on the details of such schedules and the forms of organisation of night work that are best adapted to the establishment and its personnel as well as on the occupational health measures and social services which are required. In establishments employing night workers this consultation shall take place regularly.

2. For the purposes of this Article the term "workers' representatives" means persons who are recognised as such by national law or practice, in accordance with the Workers' Representatives Convention, 1971.[1]

Article 11

1. The provisions of this Convention may be implemented by laws or regulations, collective agreements, arbitration awards or court decisions, a combination of these means or in any other manner appropriate to national conditions and practice. In so far as they have not been given effect by other means, they shall be implemented by laws or regulations.

2. Where the provisions of this Convention are implemented by laws or regulations, there shall be prior consultation with the most representative organisations of employers and workers.

[1] United Nations, *Treaty Series*, vol. 883, p. 111.

Article 12

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 13

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 14

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 15

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 16

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 17

At such times as it may consider necessary, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 18

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides:

(a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 14 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

(b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 19

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-seventh Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-seventh day of June 1990.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-seventh day of June 1990.

[*For the signatures, see p. 317 of this volume.*]

CONVENTION[1] CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1990, en sa soixante-dix-septième session;

Notant les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail visant le travail de nuit des enfants et des adolescents, notamment celles de la convention et de la recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946[2], de la convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948[3], et de la recommandation sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921;

Notant les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail visant le travail de nuit des femmes, notamment celles de la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948[4], et de son protocole de 1990[5], de la recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921, ainsi que le paragraphe 5 de la recommandation sur la protection de la maternité, 1952;

Notant les dispositions de la convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958[6];

Notant les dispositions de la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952[7];

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail de nuit, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit, 1990:

Article 1

Aux fins de la présente convention:

a) les termes «travail de nuit» désignent tout travail effectué au cours d'une période d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit

[1] Entrée en vigueur le 4 janvier 1995, soit 12 mois après que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail eurent été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 3.

République dominicaine	3 mars	1993
Chypre	4 janvier	1994

Par la suite, et avant l'entrée en vigueur de la Convention, la ratification de l'Etat suivant a été enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

Lituanie	26 septembre	1994

(Avec effet au 26 septembre 1995.)

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 227.
[3] *Ibid.*, vol. 91, p. 3.
[4] *Ibid.*, vol. 81, p. 147.
[5] *Ibid.*, vol. 1846, n° A-1070.
[6] *Ibid.*, vol. 362, p. 31.
[7] *Ibid.*, vol. 214, p. 321.

et 5 heures du matin, à déterminer par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives;

b) les termes « travailleur de nuit » désignent un travailleur salarié dont le travail requiert la réalisation d'heures de travail de nuit en nombre substantiel, supérieur à un seuil donné. Ce seuil sera fixé par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs salariés, à l'exception de ceux qui sont occupés dans l'agriculture, l'élevage, la pêche, les transports maritimes et la navigation intérieure.

2. Un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application certaines catégories limitées de travailleurs lorsque la mise en œuvre de la convention à leur égard soulève des problèmes spécifiques et d'une importance particulière.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue et les motifs de l'exclusion. Il doit aussi signaler toute mesure prise en vue d'étendre progressivement aux travailleurs concernés les dispositions de la convention.

Article 3

1. Les mesures spécifiques exigées par la nature du travail de nuit, qui comprendront au minimum celles mentionnées aux articles 4 à 10 ci-après, doivent être prises en faveur des travailleurs de nuit en vue de protéger leur santé, de leur faciliter l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales, de leur assurer des chances de développement de carrière et de leur accorder les compensations appropriées. De telles mesures doivent également être prises sur le plan de la sécurité et de la protection de la maternité en faveur de tous ceux qui effectuent un travail de nuit.

2. Les mesures visées au paragraphe qui précède pourront être appliquées progressivement.

Article 4

1. A leur demande, les travailleurs auront le droit d'obtenir sans frais une évaluation de leur état de santé et de recevoir des conseils sur la façon de réduire ou d'éviter les problèmes de santé associés à leur travail:

a) avant d'être affectés comme travailleurs de nuit;

b) à intervalles réguliers au cours de cette affectation;

c) s'ils éprouvent au cours de cette affectation des problèmes de santé qui ne sont pas dus à des facteurs autres que le travail de nuit.

2. Sauf pour ce qui est de la constatation de l'inaptitude au travail de nuit, le contenu de ces évaluations ne doit pas être transmis à des tiers sans l'accord des travailleurs ni utilisé à leur détriment.

Article 5

Des moyens adéquats de premiers secours doivent être mis à la disposition des travailleurs qui effectuent un travail de nuit, y compris des arrangements permettant qu'en cas de besoin ces travailleurs puissent être rapidement dirigés vers un endroit où ils pourront recevoir les soins appropriés.

Article 6

1. Les travailleurs de nuit qui, pour des raisons de santé, sont certifiés inaptes au travail de nuit doivent être transférés, chaque fois que cela est réalisable, à un poste similaire auquel ils sont aptes.

2. Lorsqu'un transfert à un tel poste n'est pas réalisable, ces travailleurs doivent bénéficier des mêmes prestations que les autres travailleurs qui sont dans l'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi.

3. Un travailleur de nuit certifié temporairement inapte au travail de nuit doit recevoir la même protection en matière de licenciement et de préavis de licenciement que les autres travailleurs qui sont empêchés de travailler pour des raisons de santé.

Article 7

1. Des mesures doivent être prises pour assurer qu'une alternative au travail de nuit existe pour les travailleuses qui, sans cela, seraient appelées à accomplir un tel travail :

a) avant et après la naissance d'un enfant, pendant une période d'au moins seize semaines, dont au moins huit avant la date présumée de l'accouchement ;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité pour la santé de la mère ou de l'enfant, pendant d'autres périodes se situant :

i) au cours de la grossesse ;

ii) durant un laps de temps au-delà de la période après la naissance d'un enfant fixée conformément à l'alinéa *a)* ci-dessus, dont la durée sera déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus peuvent comporter le transfert à un travail de jour lorsque cela est possible, l'octroi de prestations de sécurité sociale ou une prolongation du congé de maternité.

3. Au cours des périodes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus :

a) une travailleuse ne pourra pas être licenciée ni recevoir un préavis de licenciement, sauf s'il existe de justes motifs sans rapport avec la grossesse ou l'accouchement ;

b) le revenu de la travailleuse devra être maintenu à un niveau suffisant pour pourvoir à son entretien et à celui de son enfant dans des conditions de vie convenables. Le maintien de ce revenu pourra être assuré par l'une ou l'autre

des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, par d'autres mesures appropriées ou par une combinaison de ces mesures;

c) la travailleuse ne perdra pas les avantages en matière de grade, d'ancienneté et de possibilités d'avancement qui peuvent être liés au poste de travail de nuit qu'elle occupe normalement.

4. Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet de réduire la protection et les avantages liés au congé de maternité.

Article 8

Les compensations accordées aux travailleurs de nuit en matière de durée du travail, de salaire ou d'avantages similaires doivent reconnaître la nature du travail de nuit.

Article 9

Des services sociaux appropriés doivent être prévus pour les travailleurs de nuit et, lorsque cela est nécessaire, pour les travailleurs qui effectuent du travail de nuit.

Article 10

1. Avant d'introduire des horaires de travail exigeant les services de travailleurs de nuit, l'employeur doit consulter les représentants des travailleurs intéressés sur les détails de ces horaires, sur les formes d'organisation du travail de nuit les mieux adaptées à l'établissement et à son personnel ainsi que sur les mesures requises en matière de santé au travail et de services sociaux. Dans les établissements qui emploient des travailleurs de nuit, de telles consultations doivent avoir lieu régulièrement.

2. Aux fins du présent article, les termes « représentants des travailleurs » désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationale selon la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971[1].

Article 11

1. Les dispositions de la présente convention peuvent être mises en œuvre par voie de législation, de conventions collectives, de décisions arbitrales ou judiciaires, par une combinaison de ces moyens ou de toute autre manière appropriée aux conditions et à la pratique nationales. Elles doivent être appliquées par voie de législation dans la mesure où elles ne l'ont pas été par d'autres moyens.

2. Lorsque les dispositions de la convention sont appliquées par voie de législation, les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être préalablement consultées.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 883, p. 111.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 18

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 19

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-dix-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1990.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1990 :

The President
of the Conference:

Le Président
de la Conférence :

JORGE TRIACA

The Director-General
of the International Labour Office,

Le Directeur général
du Bureau international du Travail,

MICHEL HANSENNE